



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32 – 2022 – 471 ter**

**PUBLIE LE 13 décembre 2022**

**SOMMAIRE**

**État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord**

**- Arrêté n° 13/12/2022-1 portant réglementation de la circulation routière.**

**-Arrêté n° 13/12/2022-2 portant réglementation de la circulation routière.**

**Arrêté n° 13/12/2022-1  
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté IdF relatif à l'interdiction de circuler n° 2627 du 13/12/22 ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique Météo France pour la neige et le verglas en date du 13 décembre 2022 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est limitée dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroute normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroute et routes nationales normalement limitées à 110 km/h.

### Article 2

Les manœuvres de dépassement sont interdites pour les véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sur l'ensemble des routes nationales et autoroutes situées ainsi que sur l'ensemble des voies des réseaux secondaires dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

### Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

### Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 13 décembre 2022 à 23h59 jusqu'au 14 décembre 2022 à 12h00.

### Article 5

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Fait à Lille, le 13 décembre 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité Nord

  
**Louis-Xavier THIRODE**

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté n° 13/12/2022-2  
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté IdF relatif à l'interdiction de circuler n° 2627 du 13/12/22 ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique Météo France pour la neige et le verglas en date du 13 décembre 2022 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant la nécessité de limiter les flux de véhicules en direction de l'Île-de-France où la circulation des Poids-Lourds de plus de 7,5 tonnes sera interdite à compter de 22h00 ce 13 décembre 2022 ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite :

- sur l'autoroute A16 dans le sens Nord-Sud depuis la jonction A29/A16 jusqu'aux confins du département de l'Oise ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Nord-Sud depuis la jonction A29/A1 jusqu'aux confins du département de l'Oise ;
- sur la route nationale 2 dans le sens Nord-Sud depuis la jonction A26/RN2 jusqu'aux confins du département de l'Oise ;

### Article 2

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place dans les départements de la zone de défense et de sécurité Nord :

- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 44 et PR 33+500 sur deux voies de circulation ; ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHAMANT ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 65+300 et PR 57+700 sur deux voies de circulation ; ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHEVRIERES ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 172+900 et PR 166 sur deux voies de circulation ; ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 1 ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 166 et PR 145 sur deux voies de circulation ; ZS - A1 - Lille/Paris - 62 FRESNES zone 2 ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Paris vers Lille entre les PR 66 et PR 80 sur deux voies de circulation ; ZS - A1 - Paris/Lille - 60 RESSONS zone 3 ;
- sur l'autoroute A2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 37+500 et PR 24+900 sur une voie de circulation ; ZS - A2 - Belgique/Paris - 59 HORDAIN ;
- sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 42+400 et PR 45 sur une voie de circulation ; ZS - A16 - Paris/Belgique - 60 MERU ;
- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 8 et PR 3 sur une voie de circulation ; ZS - N2 - Belgique/Paris - 60 NANTEUIL.
- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 5+800 et PR 1 + 400 sur une voie de circulation ; ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 VILLERS COTTERETS
- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 54 et PR 48+500 sur une voie de circulation ; ZS - N2 - Belgique/Paris - 02 LAON

### **Article 3**

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 et 2 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 13 décembre 2022 à 22h00 jusqu'au 14 décembre 2022 à 12h00.

### **Article 6**

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les commandants des groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 6.

Fait à Lille, le 13 décembre 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité Nord



**Louis-Xavier THIRODE**

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).